

Réponse à la demande de complétude – Examen au cas par cas -Demande - 006668/KK P

- ***Préciser: la surface projetée, la surface clôturée, la distance inter-rangées, caractéristiques de la clôture (hauteur, longueur).***

Surface clôturée	Distance inter-rangées	Hauteur de la clôture	Périmètre de la clôture (longueur)	Surface projetée sur projet
Environ 7200 m ²	Minimum 4m	1.8m maximum	Environ 420 ml	Environ 4 479.31 m ²

Le projet a été ajusté afin d'éviter le boisement situé à l'est (favorable aux chiroptères). Toutefois, contrairement à la vue aérienne, sa frange sud n'existe plus (voir carte ci-dessous).

Puissance prévisionnelle : entre 960 KWC et 990 KWC



Aucun abattage d'arbres n'est prévu. Les arbustes plantés par le propriétaire, de manière clairsemée, n'existent plus : la qualité du sol n'a pas permis leur reprise ni leur croissance.



- **Un diagnostic écologique a-t-il été réalisé, le cas échéant préciser à quelles dates ainsi que ses conclusions : *Oui voir rapport transmis***
- **Des mesures d'évitement et de réduction des impacts sont-elles prévues (période de chantier, clôture perméable pour la petite faune, etc...);**

Clôture

- **Perméable petite faune** : maille 10×10 ou 10×15 cm, **jour de 12 cm** en pied continu (ou passages faune tous les 25–30 m), **sans bavette** anti-fouisseurs ; pas de barbelé bas.

Bruit/poussières/pollution

- Engins normés, arrosage des pistes si besoin ; aire de ravitaillement étanche à >30 m du plan d'eau ; kit anti-pollution sur site.

Paysage & voisinage

- **Renforcement de haies** bocagères (essences locales : prunellier, aubépine, noisetier, érable champêtre, troène) sur les vues depuis les habitations/chemin au sud ; entretien en têtard ou alterné.
- Hauteur des tables et fini mat/antireflet ; couleur neutre des clôtures/local.

Fin de vie

- Démantèlement complet (pieux + câbles), recyclage filières agréées ; remise en prairie fonctionnelle.

MESURES ERC PROPOSÉES

→ 1. MESURES D'ÉVITEMENT (E)

E1 – Évitement maximal de la zone humide centrale

- L'implantation des structures a été optimisée afin d'**éviter la zone humide centrale autant que possible**, en conservant celle-ci **hors emprise directe des installations**, à l'exception des pieux strictement nécessaires à la stabilité mécanique du projet.

E2 – Absence de plateformes, voiries ou réseaux en zone humide

- Aucune piste lourde, plateforme, local technique, tranchée ou zone de stockage ne sera implantée au sein de la zone humide centrale.
- Les circulations internes sont **exclusivement situées hors zone humide**.

E3 – Absence de dissémination des EvEE

- Aucun terrassement ni circulation d'engins depuis des zones colonisées vers des zones non colonisées.
- Nettoyage des engins en sortie de zone.

→ 2. MESURES DE RÉDUCTION (R)

R1 – Fondation réversible et à très faible emprise

- Les structures seront fondées sur **pieux métalliques vissés**, sans excavation lourde.
- Dans la zone humide centrale, le nombre de pieux est limité à **114 unités maximum**, avec un **diamètre maximal de 150 mm**, représentant une **surface totale impactée d'environ 2 m²**.

Anchor rod

Auger diameter is either
80mm or 150mm



➔ Cette emprise représente une **atteinte ponctuelle, inférieure à 1 % de la surface de la zone humide**, sans altération de sa fonctionnalité globale.

R2 – Préservation du fonctionnement hydrologique

- Les pieux n'entraînent **aucune imperméabilisation continue**, ne créent **aucun obstacle aux écoulements diffus**, et ne modifient pas la topographie générale.
- Aucune modification des écoulements de surface ou souterrains n'est attendue.

R3 – Mise en œuvre de chaussettes béton (si nécessaire)

- En cas de recours à du béton ponctuel, celui-ci sera **strictement confiné dans des chaussettes**, empêchant toute dispersion dans le sol et garantissant la **perméabilité et la réversibilité du milieu**.

R4 – Encadrement strict de la phase travaux

- Intervention hors périodes de saturation hydrique.
- Balisage précis de la zone humide avant travaux.
- Interdiction de circulation d'engins hors zones autorisées.

R5 – Gestion adaptée des EvEE

- Les espèces exotiques envahissantes présentes ne feront l'objet d'aucune propagation liée au projet.
- Les plantations ornementales (Sumac, Herbe de la Pampa) seront maintenues hors emprise projet et non renforcées.
- Maintien temporaire de **tas de déblais secs** en bord d'emprise comme zones d'échappement pour les lézards (puis retirés).

➔ 3. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT / COMPENSATION ÉCOLOGIQUE LÉGÈRE (C)

C1 – Maintien intégral de la zone humide centrale en gestion extensive

- La zone humide centrale sera **maintenue en prairie naturelle**, sans drainage, sans remblai, sans fertilisation.
- Aucune artificialisation ultérieure.

C2 – Gestion écologique adaptée

- Fauche tardive ou pâturage extensif léger, compatible avec le maintien des habitats humides.
- Absence de produits phytosanitaires.

C3 – Suivi écologique ciblé et proportionné

- Un **contrôle visuel post-travaux** de la zone humide sera réalisé afin de vérifier l'absence de dégradation fonctionnelle (engorgement, érosion, tassement).

+ Voir rapport complet du diagnostic écologique - BIOTOPE

- ***Des abattages d'arbres sont-ils prévus (partie ouest du projet)?***

Aucun abattage d'arbres n'est prévu. Les plantations arbustives réalisées de façon clairsemée par le propriétaire ont dépéri en raison d'une mauvaise qualité de sol ; elles ne sont plus présentes. En outre, l'îlot central figurant sur certaines vues aériennes a disparu. Le projet a été ajusté en conséquence, sur la base de l'état réel du site.

- **Des pistes sont-elles prévues?**

Le projet comprend une **piste d'accès** stabilisée en GNT au droit de l'entrée du site (largeur 5 m) pour l'accès des engins et du **SDIS**, ainsi qu'une **piste périphérique** implantée **au sud** sur un linéaire d'environ **170 m** (largeur 5 m). Il n'est pas prévu de piste périphérique continue autour de l'ensemble du parc.

- **Où le PDL sera-t-il implanté**

Le PDL sera situé à l'entrée du site, en secteur déjà artificialisé (à côté du poste de transformation existant) et ne présentant pas d'enjeux environnementaux particuliers (voir carte

ci-dessous).



→ Inventaires écologiques complémentaires

Afin de conforter les résultats du pré-diagnostic écologique et de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux résiduels, des inventaires écologiques complémentaires ciblés seront réalisés au printemps et en été, en amont de la phase travaux.

Ces inventaires auront pour objectif de confirmer l'absence d'enjeux écologiques majeurs non identifiés à ce stade et d'affiner, le cas échéant, les modalités d'implantation du projet.

Les résultats de ces inventaires seront portés à connaissance des services de l'État. En cas d'enjeux nouveaux ou renforcés, le projet fera l'objet d'adaptations proportionnées (ajustement d'implantation, phasage des travaux, renforcement de mesures ERC), sans remise en cause de son principe général ni de son dimensionnement global.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de précaution, d'amélioration continue du projet et de proportionnalité des mesures, au regard des impacts identifiés comme faibles à très faibles à ce stade.

→ Vérification complémentaire du critère végétation (ZH)

Une vérification complémentaire du **critère végétation** de la zone humide sera également réalisée, afin de conforter le diagnostic existant.

Il est toutefois rappelé que le **critère pédologique ne révèle aucun sol hydromorphe**, et que la zone humide est uniquement caractérisée au titre du critère végétation.

Par ailleurs, l'emprise directe du projet au sein de cette zone reste **très limitée**, avec une surface impactée estimée à **environ 2 m²**, correspondant à l'implantation ponctuelle des pieux, sans altération du fonctionnement hydrologique ni des fonctionnalités écologiques de la zone humide.

Compte tenu :

- du **caractère très limité et ponctuel de l'emprise** ($\approx 2 \text{ m}^2$),
- de l'**absence d'impact sur les fonctions hydrologiques, biologiques et biogéochimiques** de la zone humide,
- de la **réversibilité totale des ouvrages**,
- et de la mise en œuvre de mesures ERC renforcées et proportionnées,

le projet **n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement**, au sens de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, et **ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale**.